

Montréal, le 13 mai 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : HQCMÉ - Demande d'adoption des normes de fiabilité relative
aux automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées
Dossier de la Régie : R-4070-2018**

Cher confrère,

Le 7 mai 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) a tenu une séance de travail avec la Régie de l'énergie (la Régie), visant le regroupement de certains engagements qu'elle a demandés lors de la séance de travail du 30 avril 2020 dans le dossier cité en objet.

Afin de donner suite à l'un de ces engagements¹, la Régie souhaite, d'une part, que le Coordonnateur consulte les entités visées à savoir si celles-ci demeurent favorables à l'application du délai de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur des 11 normes du présent dossier tel que prévu par le Coordonnateur² et présenté dans une note de bas de page³. Ceci considérant, notamment, les délais établis aux plans de mise en œuvre de la NERC pour ces normes ainsi que pour certaines versions antérieures n'ayant pas été soumises pour adoption au Québec.

¹ Se référer à l'engagement no 5 de la pièce [A-0021](#), p. 2, lequel regroupe les engagements 2.1 à 2.3 de la pièce [A-0020](#).

² Correspondant au délai minimal permis par la Régie selon sa décision [D-2016-011](#), p. 46, par. 193.

³ À la pièce [B-0005](#), *Ressources de production décentralisées et Automatisme de réseau (RAS)*, p. 11, note de bas de page 34.

Également, la Régie constate que le plan de mise en œuvre de la NERC pour la révision de la définition du terme RAS⁴, stipule, notamment, un délai additionnel de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur des normes du présent dossier et de la définition du RAS, afin que les entités dont les régimes existants deviennent nouvellement classifiés en tant que RAS suite à l'application de la révision de la définition, soient 100 % conformes.

Considérant que le Coordonnateur ne prévoit pas accorder ce délai additionnel de 24 mois aux entités visées concernées, la Régie souhaite, d'autre part, que le Coordonnateur les consulte, à savoir si elles sont favorables à son approche.

La Régie demande au Coordonnateur de déposer les résultats de la consultation des entités visées relative aux deux aspects décrits précédemment, **au plus tard le 10 juillet 2020**.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁴ [Plan de mise en œuvre de la NERC pour la révision de la définition du terme RAS](#), p. 4.